



Arrêt

**n° 288 019 du 25 avril 2023
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Square Eugène Plasky 92/6
1030 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2022, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 03 juin 2022 par laquelle la partie adverse rejette sa demande d'autorisation au séjour et lui délivre un ordre de quitter le territoire - Annexe 33bis - et notifiée le 28 juin 2022* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2023.

Entendue, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me A. DUCHEZ *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Monsieur C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant, de nationalité camerounaise, a été autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études.

Le 12 octobre 2021, il a introduit une demande de prolongation de son titre de séjour.

Le 15 mars 2022, la partie défenderesse lui a adressé un courrier indiquant qu'elle envisageait de refuser le renouvellement de son titre de séjour conformément à l'article 61/1/4 § 1^{er} de la Loi et de prendre un ordre de quitter le territoire à son encontre, pour les raisons suivantes : *« afin de démontrer la couverture financière de votre séjour, vous avez produit un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 ainsi que trois fiches de paie et l'avertissement extrait de rôle de l'exercice d'imposition des revenus 2020 de votre garant. Les fiches de paie sont à en-tête de l'employeur Delhaize or il appert de la consultation des données de la sécurité sociale que votre garant n'a jamais été employé chez Delhaize. En conséquence, on peut en déduire que les fiches de paie sont des documents faux ou falsifiés. Dès lors, vos moyens de subsistance ne sont pas démontrés. L'Office des Etrangers envisage également d'informer le Parquet de cette infraction. Vous devrez donc quitter le territoire dans un délai déterminé ».*

La partie défenderesse ajoutait : *« Toutefois, vous avez peut-être des informations importantes à communiquer à l'Office des étrangers avant qu'il ne prenne effectivement cette décision². Par conséquent, l'Office des étrangers vous accorde un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de ce courrier pour communiquer ces informations et défendre le renouvellement de votre autorisation de séjour OU le maintien de votre autorisation de séjour ».*

Le 3 juin 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire assortie d'un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Il s'agit des actes attaqués, lesquels lui ont été notifiés le 28 juin 2022 et sont motivés comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué :

« Objet : refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Base légale :

- Article 61/1/4 § 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Motifs de fait :

Les fiches de salaire du garant (le nommé P.L.J.L. qui a souscrit l'engagement de prise en charge en date du 28.10.2021) produites à l'appui de la demande de renouvellement du titre de séjour de l'intéressé sont fausses. En effet, il ressort d'une consultation des sources authentiques de l'ONSS (via l'application web « Dolsis ») effectuée par notre service le 09.03.2022 que ledit garant n'a jamais travaillé pour l'employeur (Groupe ...) renseigné dans lesdites fiches.

Suite à notre courrier « droit d'être entendu » du 09.03.2022 qui lui a été notifié le 15.03.2022, l'intéressé s'est contenté de nous faire parvenir un nouvel engagement de prise en charge souscrit le 18.03.2022 par une nouvelle garante sans faire la moindre référence aux fausses fiches de salaire de son premier garant. Cette attitude démontre à suffisance qu'il est tout à fait au courant de cette fraude.

L'intéressé ayant utilisé de faux documents dans le cadre de la présente demande, son titre de séjour ne sera pas renouvelé et l'ordre de quitter le territoire lui est délivré. »

S'agissant du second acte attaqué :

« Vu l'article 104/1 ou 404/3, §4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Considérant que (...) né à (...) le (...), de nationalité camerounaise, demeurant (...), était autorisé à séjourner en Belgique pour y étudier;

MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le ou de mettre fin à son séjour ».

- La demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers a été refusée ce jour (décision ci-annexée) et sa carte A est expirée depuis le 01.11.2021

En exécution de l'article 104/1 ou ~~104/3, § 4~~ ⁽¹⁾ de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen ⁽²⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 (trente) jours de la notification de décision/au plus tard le⁽¹⁾»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante soulève un moyen unique tiré de :

« - De la violation des articles 58, 59, 61/1/4 § 1er et 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

- De la violation du principe Audi alteram partem

- De la violation du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration qui impose notamment à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier ;

- De la violation des principes du raisonnable et de proportionnalité ;

- De l'erreur manifeste d'appréciation ;

- De la violation des articles 3 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et de Sauvegarde des droits fondamentaux

- De la violation des articles 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et de Sauvegarde des droits fondamentaux. »

2.2.1. En ce qui concerne le premier acte attaqué :

2.2.2. La partie requérante soulève une première branche tirée de la violation des articles 58, 59, 61/1/4 § 1 et 61/1/5 de la Loi.

Elle indique « *Que lors de l'introduction de sa demande de renouvellement de son titre de séjour, confronté à l'impossibilité de son ancien garant de souscrire à un nouvel engagement de prise en charge à son profit, la partie requérante va se confier à un tiers. C'est donc ce dernier qui va l'aider à trouver un garant. Qu'or, à la suite d'une consultation des sources authentiques de l'ONSS, la partie adverse découvrira que les fiches de salaires du garant, le nommé P.L.J. sont fausses. Qu'en effet, ce garant n'a jamais travaillé pour l'employeur (Groupe ...) renseigné dans lesdites fiches. Qu'en date du 18.03.2022, à la suite du courrier envoyé par la partie adverse pour l'informer de la situation, la partie requérante, dans l'optique de régulariser son dossier va fournir un nouvel engagement de prise en charge. Qu'or, la partie adverse reproche au requérant le fait que « suite à notre courrier sur le droit d'être entendu du 03.09.2022 qui lui a été adressé le 15.03.2022, l'intéressé vient de nous adresser un nouveau engagement de garantie signé le 18.03.2022 par un nouveau garant sans la moindre référence aux faux bulletins de salaire de son premier garant ».* Que la partie adverse en déduit à tort que : « Cette attitude démontre à suffisance qu'il est pleinement conscient de cette fraude » ; Que le requérant justifie et évoque à tout égard l'erreur invincible. Pour mémoire, il est classiquement enseigné que l'erreur invincible, principe général de droit, tiré des articles 1148 du code civil et 71 du Code pénal, constitue une cause de justification lorsque l'auteur s'est comporté comme l'aurait fait toute personne raisonnable et prudente. Que l'erreur invincible requiert deux éléments, la bonne foi (la conviction de s'être conformé aux règles en vigueur) ainsi qu'une cause étrangère (impliquant que l'auteur ait été induit en erreur par la survenance de circonstances externes). Que le requérant demeurerait dans l'ignorance de ce que son garant n'a jamais travaillé pour le groupe (...) et que par conséquent, les fiches de paie qu'il a produit étaient des faux. Que le requérant excipe donc de l'erreur invincible laquelle procède de sa bonne foi et de la cause étrangère. Que le requérant n'avait ainsi aucune possibilité de vérifier l'exactitude de ces fiches de paie, n'ayant pas accès à la base de données de l'ONSS. Que le requérant a fourni en toute bonne foi les fiches de paie de son garant en vue du renouvellement de son titre de séjour étudiant. Que dans le courrier « droit d'être entendu » qui a été notifié au requérant, ce dernier ne savait pas qu'il lui était demandé de s'expliquer sur cette fraude. Que c'est donc la raison pour laquelle, il avait en toute bonne foi envoyé à la partie adverse un nouvel engagement de prise en charge souscrit par une nouvelle garante. Que partant, la partie adverse n'instruit pas de manière sérieuse la demande de renouvellement de titre de séjour étudiant de l'intéressé ».

2.2.3. La partie requérante soulève une deuxième branche tirée de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle explique « *Qu'à la suite du constat de l'irrégularité de l'engagement de prise en charge souscrit par monsieur P., le requérant a cru devoir régulariser sa situation en produisant un nouvel engagement de prise en charge souscrit par un nouvel garant. (...) Que partant, le fondement juridique de la décision querellée étant erroné, elle n'est pas motivée en droit. Que si la partie adverse avait réalisé un examen minutieux et in concreto du cas d'espèce, elle aurait pu conclure que le requérant n'était absolument pas au courant de ce que son garant n'était pas sous contrat de travail avec le groupe (...) et elle aurait ainsi accepté la nouvelle prise en charge souscrite par une nouvelle garante afin de ne pas perdre une année d'étude. Que d'ailleurs la partie adverse ne conteste pas avoir reçu une nouvelle attestation de prise en charge souscrite par une nouvelle garante. Qu'en ne permettant pas au requérant de faire valoir ses arguments en acceptant cette nouvelle prise en charge, la partie adverse viole le principe de bonne administration ; (...) Que n'ayant pas donné*

l'occasion au requérant d'être entendu de façon claire et précise, la partie adverse a violé le principe de bonne administration et son devoir de soin. Que partant, en refusant de renouveler le séjour étudiant du requérant, la partie adverse commet manifestement une erreur d'appréciation ».

Elle ajoute que « le défaut de motivation est encore pris de l'absence d'analyse sur le moyens de subsistance de de l'étudiant. Que pour mémoire, la démonstration de la suffisance de moyens de subsistance est légalement établie lorsque l'étudiant fournit soit : -une attestation de bourse d'étude -un engagement de prise en charge -par tout autre moyen de preuve. Dans la vérification des moyens dont dispose l'étranger, il est tenu compte des ressources qu'il peut se procurer par l'exercice légal d'une activité lucrative en dehors du temps qui doit normalement être consacré aux études. Les preuves des moyens de subsistance suffisants telles que prévues par les dispositions légales applicables, sont fournies à titre énumératives et indicatives, de telles sortes que l'étudiant peut toujours prouver ceux-ci par d'autres voies. Faute d'accepter l'engagement de prise en charge, la partie adverse devait dès lors vérifier si l'étudiant disposait d'autres moyens de rapporter la preuve de ses moyens de subsistance. Qu'à tout le moins, la partie adverse devait permettre, au requérant, par le biais de la décision entreprise, de connaître le raisonnement ayant présidé au refus par celle-ci de connaître ou solliciter d'autres éléments permettant d'établir les moyens de subsistance de l'intéressé (...) ».

2.2.4. La partie requérante soulève une troisième branche tirée de la violation du principe « audi alteram partem ».

Elle explique que « le requérant a fourni en toute bonne foi les fiches de paie de son garant en vue du renouvellement de son titre de séjour étudiant. Que dès lors que le requérant s'est contenté de faire parvenir un nouvel engagement de prise en charge souscrit par une nouvelle garante à la partie adverse sans faire la moindre référence aux fausses de salaire de son premier garant, la partie adverse devait comprendre que le droit d'être entendu n'a pas été rédigé en des termes suffisamment claires pour le requérant. (...) Qu'en égard à ce qui précède, la partie adverse est tenue de prêter toute l'attention requise aux observations auxquelles lui auraient fait part le requérant (s'il avait été entendu) afin d'examiner avec soin et impartialité la situation personnelle du requérant ; Qu'en d'autres termes, elle devait s'abstenir de prendre une décision de refus de prolongation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire alors que le requérant est régulièrement inscrit et qu'il n'était absolument pas au courant de l'insolvabilité de son garant, qui lui avait assuré le contraire en lui fournissant ses fiches de paie ; Que la partie requérante devait être autorisée à faire valoir l'ensemble des arguments jugés pertinents et notamment sa bonne foi, pour renverser les constats de la partie défenderesse ; Qu'en l'espèce, si le requérant avait été entendu, la partie adverse aurait constaté que celui-ci ne savait absolument pas que son garant ne travaillait pas et que les fiches de paie qu'il a présenté à l'administration étaient des faux; Qu'ayant eu connaissance du faux pour la première fois qu'à travers le courrier reçu le 15.03.2022, le requérant a obtenu une nouvelle prise en charge d'un nouveau garant Que ce nouveau garant dispose de revenus suffisants pour pouvoir prendre en charge l'intéressé pour l'année académique 2021-2022 Que le requérant remplit dès lors, toutes les conditions pour voir son séjour étudiant prolongé ; Que par ailleurs, avec ses antécédents judiciaires (casier judiciaire néant) et son parcours académique depuis son arrivé en Belgique le requérant présente profil sérieux qui est un indicateur non négligeable de sa bonne foi ; Qu'ainsi on ne peut valablement conclure comme le fait sous-entendre la partie adverse que le requérant aurait sciemment tenté de tromper les autorités belges afin d'obtenir la prolongation de son titre de séjour ; Que ce d'autant plus que, contrairement aux affirmations de la partie adverse, le requérant n'est l'auteur d'aucun faux

*document, ayant produit les fiches de paie qui lui ont été remis par son garant. Que l'illégitimité déduite de la violation de l'adage « *fraus omnia corrumpit* » doit reposer sur des manœuvres frauduleuses imputables au requérant, quod non in specie ; Que le principe « *Fraus omnia corrumpit* » ne peut être opposé qu'à l'auteur ou au complice de la fraude et non au requérant qui a cru de bonne foi que les fiches de paie correspondait à la réalité ; Qu'en violation de son droit à être entendu, le requérant aurait d'être invité de façon claire et, non équivoque à s'exprimer sérieusement sur sa situation et notamment au sujet de la fraude qui lui est imputée à tort. Que d'ailleurs, le requérant a toujours fourni les documents nécessaires pour le renouvellement de son titre de séjour étudiant et n'a jamais été condamné. Que dès lors, disposant d'une nouvelle prise en charge, le requérant remplit toute les conditions pour voir son séjour étudiant prolongé ; (...) Que s'agissant d'une compétence liée de l'administration, la décision de refus de prolongement de séjour ne peut être fondée que si l'étranger ne satisfait pas à l'une des conditions visées par le législateur, lequel ne laisse aucun pouvoir d'appréciation à l'administration; Que de ce qui précède, il semble ne faire aucun doute que la partie défenderesse a pris une décision courte et stéréotypée de laquelle aucun examen de la globalité du dossier ne ressort. Qu'en ayant tenu compte de ces éléments, la procédure aurait pu aboutir à une issue différente (...) ».*

2.3.1. En ce qui concerne le second acte attaqué :

2.3.2. La partie requérante soutient que « l'ordre de quitter le territoire à délivrer à un étudiant est une faculté et non pas une décision automatique (...) Que cependant, à la lecture de la décision querellée, aucun élément ne démontre qu'un examen minutieux et précautionneux ait été réalisé pour vérifier l'existence ou non des facteurs liés à la violation des droits fondamentaux garantis par l'article 8 CEDH (...) Qu'en l'espèce, le requérant qui réside en Belgique depuis 2018, est inscrit pour l'année académique 2021-2022, et poursuit des études au sein de l'institut Supérieur de l'ingénierie Promotion Sociale. Qu'il est motivé à réussir cette formation qui est d'un intérêt économique certain pour la Belgique; Que le Conseil d'Etat a considéré à plusieurs reprises que « le risque de perdre une nouvelle année d'études est réel, grave et difficilement réparable », singulièrement, lorsqu'en l'espèce, « la notification de la décision attaquée est intervenue à un moment où l'année académique dont il s'agit était très largement entamée » (C.E., n°119.500, 16 mai 2003, R.D.E, n° 123, 2003, p.209) ; Que par ailleurs, « est grave et difficilement réparable, le préjudice causé par un refus d'autorisation de séjour à un étudiant étranger qui devrait interrompre ses études alors que les examens sont proches » (Cons. Etat (7e ch.), 2 juill. 1992, R.A.C.E., 1992, n°39967) ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. L'exposé des moyens est un élément essentiel de la requête puisqu'il permet à la partie adverse de se défendre des griefs formulés à l'égard de l'acte attaqué et au Conseil d'examiner le bien-fondé de ces griefs, ce qui implique un minimum de développements concrets démontrant la manière dont, à l'estime de la partie requérante, la règle de droit indiquée a été violée.

En l'espèce, la partie requérante ne dit pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation de l'article 3 de Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après la CEDH) et des principes de proportionnalité et du raisonnable. Partant le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

En outre, la partie requérante n'expose pas en quoi la partie défenderesse aurait violé le principe général de bonne administration qu'elle invoque, du reste sans l'identifier plus précisément, et ce alors même qu'il résulte de l'enseignement de l'arrêt n°188.251, prononcé le 27 novembre 2008 par le Conseil d'Etat auquel le Conseil de céans se rallie, que « [...] *le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...]* » (voir dans le même sens : C.E. no 245.280 du 5 août 2019). Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.2. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 61/1/4, § 1^{er}, de la Loi, « *Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants: 1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1er, 7° et 8° [...]* ».

L'article 61/1/5 de la Loi prévoit, quant à lui, que « *Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Par ailleurs, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué et doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. En l'espèce, l'acte attaqué est motivé par le constat selon lequel « *Les fiches de salaire du garant (le nommé P.L.J.L. qui a souscrit l'engagement de prise en charge en date du 28.10.2021) produites à l'appui de la demande de renouvellement du titre de séjour de l'intéressé sont fausses. En effet, il ressort d'une consultation des sources authentiques de l'ONSS (via l'application web « Dolsis ») effectuée par notre service le 09.03.2022 que ledit garant n'a jamais travaillé pour l'employeur (Groupe Delhaize) renseigné dans lesdites fiches* ».

Le requérant ne conteste pas le fait que les fiches de salaire de son garant étaient falsifiées, mais se contente d'exposer qu'il est de bonne foi et que lorsqu'il a été informé de la fraude, il a spontanément « régularisé son dossier » en fournissant un nouvel engagement de prise en charge.

Le Conseil souligne toutefois que le requérant ne pouvait ignorer les conditions mises à sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant et qu'il lui incombait de veiller à fournir des pièces authentiques à l'appui de celle-ci, ce qu'il s'est manifestement abstenu de faire en l'espèce. De la même manière, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de veiller à prendre sa décision en s'appuyant sur des pièces dont la fraude est avérée. La bonne foi du requérant, à la supposer établie lorsqu'il

dépose des pièces qui se révèlent fausses ou falsifiées, n'est pas de nature à emporter la démonstration de la violation de l'obligation de motivation ou de la commission d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. Ce dernier ne peut dès lors être suivi lorsqu'il affirme que l'acte attaqué méconnaît l'article 61/1/4 de la Loi.

En outre, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt du requérant à la critique selon laquelle *« on ne peut valablement conclure comme le fait sous-entendre la partie adverse que le requérant aurait sciemment tenté de tromper les autorités belges afin d'obtenir la prolongation de son titre de séjour ; Que ce d'autant plus que, contrairement aux affirmations de la partie adverse, le requérant n'est l'auteur d'aucun faux document, ayant produit les fiches de paie qui lui ont été remis par son garant. Que l'illégitimité déduite de la violation de l'adage « fraus omnia corrumpit » doit reposer sur des manœuvres frauduleuses imputables au requérant, quod non in specie ; Que le principe « Fraus omnia corrumpit » ne peut être opposé qu'à l'auteur ou au complice de la fraude et non au requérant qui a cru de bonne foi que les fiches de paie correspondait à la réalité »*, lequel ne ressort pas de la motivation de l'acte attaqué.

En effet, la partie défenderesse ne prétend nullement que celui-ci aurait commis une quelconque fraude, mais se limite à constater que les fiches de salaire du garant étaient fausses, ce qu'il ne conteste pas, et que le fait que le requérant se soit contenté de fournir un nouvel engagement de prise en charge, sans se prononcer sur ces fausses fiches de salaire, *« démontre à suffisance qu'il est tout à fait au courant de cette fraude »*. En tout état de cause, comme indiqué ci-dessus, la bonne foi du requérant, à la supposer établie lorsqu'il dépose des pièces qui se révèlent fausses ou falsifiées, n'est pas de nature à emporter la démonstration de la violation de l'obligation de motivation ou de la commission d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

S'agissant du droit d'être entendu et du grief selon lequel la partie défenderesse aurait dû inviter le requérant *« de façon claire et, non équivoque à s'exprimer sérieusement sur sa situation et notamment au sujet de la fraude qui lui est imputée à tort »*, le Conseil rappelle qu'un courrier « droit d'être entendu » lui a été adressé le 15 mars 2022, par lequel il était informé de ce que les fiches de salaire de son garant étaient fausses. Dans ce courrier, la partie défenderesse indiquait clairement qu'elle envisageait de refuser le renouvellement de son titre de séjour conformément à l'article 61/1/4 § 1^{er} de la Loi et de prendre un ordre de quitter le territoire à son encontre, pour les raisons suivantes : *« afin de démontrer la couverture financière de votre séjour, vous avez produit un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 ainsi que trois fiches de paie et l'avertissement extrait de rôle de l'exercice d'imposition des revenus 2020 de votre garant. Les fiches de paie sont à en-tête de l'employeur Delhaize or il appert de la consultation des données de la sécurité sociale que votre garant n'a jamais été employé chez Delhaize. En conséquence, on peut en déduire que les fiches de paie sont des documents faux ou falsifiés. Dès lors, vos moyens de subsistance ne sont pas démontrés. L'Office des Etrangers envisage également d'informer le Parquet de cette infraction. Vous devrez donc quitter le territoire dans un délai déterminé »*.

La partie défenderesse ajoutait : *« Toutefois, vous avez peut-être des informations importantes à communiquer à l'Office des étrangers avant qu'il ne prenne effectivement cette décision. Par conséquent, l'Office des étrangers vous accorde un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de ce courrier pour communiquer ces informations et défendre le renouvellement de votre autorisation de séjour OU le maintien de votre autorisation de séjour. »*

Le requérant s'est donc bien vu offrir la possibilité de faire valoir les éléments qu'il jugeait utiles au soutien de sa demande de renouvellement de son titre de séjour, à la lumière des carences de son garant.

Au demeurant, le requérant n'expose nullement, *in concreto*, en quoi la prise en compte de sa bonne foi et des circonstances particulières qu'il invoque aurait pu amener la partie défenderesse à se départir du constat de falsification des fiches de salaire de son garant et à prendre ainsi une décision différente.

Quant au nouvel engagement de prise en charge souscrit le 18 mars 2022, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir pris en considération. En effet, il ressort du dossier administratif que le requérant a été prévenu de l'intention de la partie défenderesse de ne pas renouveler son autorisation de séjour en raison des faux documents qu'il a communiqués et qu'il a eu la possibilité de s'en expliquer. Le nouvel engagement de prise en charge qu'il a communiqué a été pris en considération par la partie défenderesse, ainsi qu'en attestent les motifs de la décision querellée. La seule circonstance que ces éléments n'aient pas convaincu la partie défenderesse ne permet pas d'affirmer, ainsi que le fait la partie requérante, que le fondement juridique de la décision querellée serait erroné ou que la partie défenderesse n'aurait pas réalisé un examen minutieux et *in concreto* du cas d'espèce.

En outre, la circonstance que le requérant est autonome financièrement et qu'il poursuit sa scolarité normalement est sans incidence sur l'invalidité de l'annexe 32 qu'il a produite et partant, sur le motif de l'acte attaqué.

3.4. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil souligne que lorsqu'un requérant allègue la violation de cette disposition, il lui appartient, en premier lieu, d'établir de manière suffisamment précise, compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont l'acte attaqué y a porté atteinte. Or, en termes de requête, la partie requérante se contente de généralités. En effet, après un rappel théorique et jurisprudentiel sur l'article 8 de la CEDH, elle se limite à indiquer qu'il « *réside en Belgique depuis 2018, est inscrit pour l'année académique 2021-2022, et poursuit des études au sein de l'institut Supérieur de l'ingénierie Promotion Sociale. Qu'il est motivé à réussir cette formation qui est d'un intérêt économique certain pour la Belgique* », sans nullement expliciter le moindre élément qui serait de nature à démontrer l'existence d'une vie privée et familiale. Partant, la partie requérante n'établit ni l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque ni la manière dont l'acte attaqué y porterait atteinte, et place, en réalité, le Conseil dans l'impossibilité de vérifier si et de quelle manière cette décision viole l'article 8 de la CEDH.

Le moyen est dans cette mesure irrecevable.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille vingt-trois
par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE